Case
FRC
5617

TRÈS-HUMBLES
ET TRÈS-RESPECTUEUSES
DOLÉANCES
DES HABITANS
DU MONT JURA,
AU ROI
ET AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

21 mars 1789.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

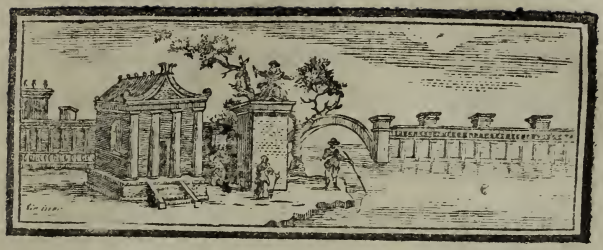

TRÈS-HUMBLES

ET TRÈS-RESPECTUEUSES

DOLÉANCES

DES HABITANS

DU MONT JURA,

AU ROI

ET AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SIRE,

DES poſſeſſeurs de fiefs, la plûpart eccléſiaſtiques, s'obſtinent, malgré vos invitations paternelles, à retenir dans les chaînes de la ſervitude plus d'un million de français.

A

Les ſupplians ſont du nombre de ces malheureux ſerfs. Ils ont pour ſeigneurs M. l'évêque de Saint-Claude & le chapitre de ſa cathédrale; le premier, plus recommandable encore par ſes vertus & ſes qualités perſonnelles que par ſa dignité & ſa haute naiſſance, leur a ſouvent témoigné que ſa plus douce ſatisfaction ſeroit d'abolir la main-morte dans ſes terres; mais comme elles ſont communes avec ſon chapitre, il n'a pu, ſans le concours de ſes chanoines, ſuivre cette généreuſe impulſion de ſon cœur.

Ce noble chapitre vous diſoit, Sire, en 1781, que *répondant à vos invitations, il alloit, par un eſprit de conciliation, & ſur-tout par une reſpectueuſe déférence aux déſirs de Votre Majeſté, rendre la liberté à ſes main-mortables, moyennant un léger cens pareil à celui fixé dans vos domaines* (a).

Nous nous empreſſames d'accepter cette offre, & par le même eſprit de conciliation, de nous ſoumettre à la redevance d'un ſou par arpent de terre cultivable. Les actes qui contenoient cette ſoumiſſion furent adreſſés, dans le temps, à votre miniſtre des finances.

Nous nous réjouiſſions de rentrer dans des droits qui appartiennent à tous les hommes. Pouvions-

(a) Compte de M. Necker de 1781, p. 99.

nous douter, que des prêtres & des gentilshommes manqueroient à la parole qu'ils avoient donnée à Votre Majesté, à la promesse qu'ils nous avoient faite à la face de l'Europe?

Vain espoir! malgré une promesse si solennelle, malgré l'acceptation que nous en avions faite, malgré le contrat formé, par ce moyen, entr'eux & nous, ils nous retiennent toujours dans la servitude.

Sire, nous n'avons plus de ressources & d'espérance qu'en la protection & la justice de Votre Majesté.

La coutume de Franche-Comté qui autorise les injustices & les vexations, contre lesquelles nous réclamons depuis si long-temps, ne fut approuvée par l'un de vos prédécesseurs, en 1459, que sous la réserve expresse, pour lui & ses *successeurs, comtes de Bourgogne, de pouvoir corriger, amander, réformer & interpreter lesdites coutumes, toutes & quantefois qu'il nous plaira & que besoin sera.*

Que Votre Majesté daigne jeter les yeux sur les dispositions contenues sous le titre 15 de cette coutume, & Elle jugera si les règles imprescriptibles de l'équité, si les bonnes mœurs & le bien de l'état n'en sollicitent pas la révocation.

L'article premier accordoit le privilége de l'imprescriptibilité à la servitude de corps, mais cette

disposition a été réformée par l'édit du mois d'août 1779.

L'article 2 veut que l'homme franc qui va demeurer *en lieu de main-morte, & y prend meix*, devienne main-mortable pour lui & sa postérité à naître.

Il semble que cet article n'assujettisse à la servitude l'homme libre qui va habiter un lieu de main-morte, que dans le cas qu'il reçoive du seigneur *un meix*, c'est-à-dire une maison avec quelques arpens de terre cultivable. La coutume regarde *ce meix* comme le prix de sa liberté ; mais les commentateurs & les tribunaux, plus rigoureux que ce texte, ont décidé que l'homme libre contractoit la servitude, par la seule résidance d'une année & un jour dans la seigneurie main-mortable, quand même il n'y auroit point acquis de propriété & qu'il n'y auroit occupé qu'une maison louée (*a*).

Delà, l'étranger qui viendroit établir quelques manufactures parmi nous, ou enseigner une profession utile à nos enfans, s'il y résidoit une année entière, deviendroit serf, *ipso facto*.

La loi Gombette étoit bien moins barbare : loin de repousser les étrangers par une semblable dispo-

(*a*) Dunod, traité de la main-morte, chap. 2, sect. 3e distinct.

sition, elle défendoit, sous peine d'amende, d'attenter à leur liberté : *Quæcumque persona de aliâ regione, in nostram venerit & ibi voluerit habitare, habeat licentiam ; & nullus eam ad servitium, aut per se adjicere præsumat, aut a nobis petere conetur* (*a*).

L'article 3 porte, que l'homme franc qui épouse la fille d'un serf, & va demeurer en lieu de main-morte dans la maison de sa femme, ne contracte pas la servitude, si, pendant la vie de cette femme, ou dans l'année de sa mort, il abandonne au seigneur la maison & les terres qu'elle possédoit au même lieu ; mais l'article ajoute, que s'il meurt dans ce lieu, lui & les enfans qui y sont nés seront réputés main-mortables.

Le bon sens ne semble-t-il pas dire, que si ce mari venoit à mourir dans ce lieu avant sa femme, sa liberté ne seroit pas perdue, puisqu'il seroit mort dans un temps où la coutume lui permettoit encore de quitter ce lieu, sans contracter la servitude ?

Cependant les arrêts ont jugé que, sa femme vivante ou morte, si le mari mourroit après y avoir résidé un an & jour, il seroit censé mort

(*a*) Legib. burg., addit. 2, art. 5.

eſclave, & que cette tache s'étendroit à toute ſa poſtérité.

Ce malheureux père n'a qu'une reſſource pour épargner cet opprobre à ſes enfans : c'eſt, lorſqu'il tombe malade, de ſe faire arracher de ſon lit, & tranſporter, à travers les rochers & les précipices, dans une terre libre, pour y rendre le dernier ſoupir.

Cette périlleuſe précaution, priſe dans l'accès de la fièvre, a cauſé la mort à plus d'un père.

Le parlement a jugé deux fois, que cet expédient avoit ſauvé la liberté à des enfans, mais le dernier commentateur de la coutume (*a*), dont l'opinion eſt d'un grand poids au barreau de Beſançon, prétend qu'en cette occaſion les juges ont été trop indulgens, & peut-être que ſi la même queſtion ſe repréſentoit, la même cour la jugeroit différemment.

L'article 9 déclare que la fille libre qui épouſe un ſerf eſt réputée être de la même condition, pendant la vie de ſon mari, & que mourant dans l'habitation de celui-ci, ſa dot & tous ſes biens ſeront dévolus au ſeigneur, ſi elle ne laiſſe point d'enfans, ou ſi, en ayant laiſſé, ils s'étoient ſéparés d'elle.

(*a*) Traité de la main-morte, chap. 2, ſect. 3, diſt. 2.

Pourra-t-elle du moins échapper à ce malheur, ſi dans ſa dernière maladie elle va mourir dans une terre libre ? Les commentateurs ſont partagés ſur cette queſtion (*a*), & l'opinion favorable à la ſervitude a été adoptée par un arrêt rendu au parlement de Beſançon, le 4 avril 1745, en faveur des moines de la Charité, contre les frères de la nommée Verdoz.

La fille libre perdant ſa liberté en épouſant un main-mortable, par la raiſon que la femme ſuit la condition de ſon mari, la fille main-mortable qui épouſe un homme libre devroit, par la même raiſon, acquérir une pleine liberté ; mais l'article 5 ne l'affranchit qu'à l'égard des acquets de meubles ou d'héritages faits en lieu de franchiſe, en ſorte que ſi, au temps de ſa mort, ſes enfans ne demeurent pas avec elle, le ſeigneur héritera, à leur excluſion, de ſa dot & de ſon trouſſeau.

L'article 10 ne permet à la fille du ſerf de ſuccéder à ſon père & à ſa mère ; il ne lui accorde même ſa légitime qu'à condition de reſter dans la maiſon paternelle, la première nuit de ſes noces ; ſi elle la paſſe dans le lit de ſon mari, c'eſt un crime qui eſt puni par l'exhérédation : cet uſage ne paroît aujourd'hui que ridicule, mais il en

(*a*) V. Dunod *ibid*, diſt. 3, & Talbert §. 9, N° 6.

rappelle un autre qui prouve combien la force a toujours abusé de la foiblesse. Dans les terres main-mortables, le seigneur obligeoit anciennement les jeunes épouses à venir, dans son dongeon, lui faire hommage de leur virginité. Ce n'est qu'après lui en avoir fait le sacrifice qu'elles pouvoient aller habiter avec leurs maris; c'est pourquoi il leur étoit défendu de s'absenter de la seigneurie, la première nuit de leurs nôces, sous peine d'être déclarées incapables de succéder à leurs père & mère. Cette défense devoit disparoître avec les indignes sacrifices pour lesquels elle avoit été établie; cependant elle subsiste encore avec la peine que la barbarie y avoit attachée, & chaque jour elle donne lieu à des procès.

Qu'après la mort de son père une femme introduise une action en délivrance de sa légitime, ses frères ou le seigneur ne manquent jamais de lui opposer qu'elle est non-recevable, à moins qu'elle ne prouve qu'elle ait couché, la première nuit de ses noces, dans la maison paternelle. Pour prouver ce fait, il faut procéder à des enquêtes; souvent plusieurs années se sont écoulées depuis le mariage de la fille jusqu'à la mort du père; souvent ceux qui auroient pu porter témoignage en faveur de cette fille, sont morts dans l'intervalle, ou se sont retirés dans quelque

contrée inconnue. Dans ces cas, la preuve devient impossible, & la malheureuse est renvoyée sans légitime, & condamnée aux dépens. Si quelquefois elle trouve des témoins, sa partie adverse cherche des prétextes pour les récuser, en séduit d'autres, & oppose ainsi les témoins aux témoins. Nous avons vu, en 1771, le chapitre de Saint-Claude obtenir & faire publier un monitoire qui lançoit les foudres de l'église contre tous ceux qui sachant qu'une pauvre femme avoit passé chez son mari la première nuit de ses noces, ne viendroient pas le révéler : c'étoit pour balancer l'enquête de cette femme, qui avoit prouvé, par six témoins irrécusables, qu'elle avoit passé cette première nuit dans la maison de son père.

Le mari qui a la facilité de trouver un Notaire & le moyen de le payer, l'appelle le soir des noces dans la maison de son beau-père, & lui fait dresser un acte portant qu'il y a vu l'épouse, & que cette épouse a déclaré qu'elle y est venue pour y coucher; mais si cette maison est éloignée de la résidence du notaire, si le mari est pauvre, il n'a pas cette ressource, & sa femme court le risque de perdre ses droits à la succession de son père.

L'article 7 porte : « que le seigneur prend les » meubles, immeubles & biens quelconques de

» la ſucceſſion des prêtres & clercs, ſes main-
» mortables, *de quelque* état qu'ils ſoient, s'ils
» n'ont point *de parens communs & demeurans*
» *avec eux.* »

De-là le ſacerdoce, l'épiſcopat même n'affranchiſſent pas de la ſervitude. Un ſerf élevé à la prêtriſe & pourvu d'une cure, dans le Jura, s'il n'a point de parens *demeurans* avec lui, ne pourra diſpoſer, par teſtament, au profit des pauvres de ſa paroiſſe, des épargnes qu'il aura faites ſur les revenus de ſon bénéfice. Ces épargnes, qui ſont le patrimoine des indigens, ſe réuniront à celui du ſeigneur.

L'article 13 défend au ſerf de vendre, d'aliéner & d'hypothéquer ſon héritage main-mortable, ſans le conſentement du ſeigneur, à peine de commiſe ou de confiſcation.

Avant la publication de cette coutume, il avoit la liberté de le vendre aux gens de ſa condition, & les ſerfs du duché de Bourgogne jouiſſent encore de cette faculté: cet article la retranche aux ſerfs Franc-Comtois. (*a*).

Si un malheureux ſerf eſt né avec de l'induſtrie,

(*a*) Tel étoit auſſi l'uſage ancien de la plûpart des terres de Franche-Comté, comme il ſera facile de le prouver par les terriers & une foule d'autres titres.

s'il apprend un commerce, qu'il y gagne quelque argent, qu'il acquiert un petit domaine avec cet argent, & qu'enſuite il éprouve des revers, pourra-t il du moins le revendre ou l'hypothéquer à ſes créanciers ? Non, il ne le peut pas ſans le conſentement du ſeigneur.

Ou ſes enfans ſont demeurés avec lui, dans ſa mauvaiſe fortune, ou ils s'en ſont ſéparés. Au premier cas, le ſeigneur qui eſt exclu de la ſucceſſion du ſerf, par ſes enfans, conſent à une vente qui lui procure des profits très-conſidérables; mais au ſecond cas, conſidérant que le domaine lui ſera dévolu après la mort du ſerf, il ſe garde bien d'en permettre la vente. Ainſi, ce malheureux eſt dans l'impuiſſance de ſe relever de ſes pertes; il ne peut emprunter, parce qu'il n'a point de ſûreté à offrir aux prêteurs; il ne peut vendre, dans ſa détreſſe, ce qu'il a acquis dans ſa proſpérité, parce que ſon ſeigneur ne veut pas le permettre.

S'il a des parens ſucceſſibles, & que le ſeigneur n'ait pas d'intérêt d'empêcher la vente, le ſeigneur s'attribue, en ce cas, le privilége d'autoriſer l'injuſtice la plus criante.

Le ſerf ne peut conſtituer des hypothèques ſans le conſentement du ſeigneur. S'il a pluſieurs créanciers, le ſeigneur eſt le maître de vendre

ſon agrément à celui qui le met au plus haut prix. Dans les faillites, le prix de l'immeuble main-mortable eſt diſtribué, en juſtice, aux créanciers, non pas ſuivant les dates de leurs contrats, mais ſuivant celles des conſentemens du ſeigneur, en ſorte que le dernier créancier qui eſt muni de conſentement, eſt préféré aux plus anciens, qui n'ont pu en obtenir.

De-là un débiteur obéré & de mauvaiſe foi qui voudra frauder ſes créanciers, trouvera un complice au profit duquel il paſſera l'obligation ſimulée d'une ſomme qui égale le prix de ſes biens. Le faux créancier, au moyen du conſentement d'hypothèque qu'il achète du ſeigneur, emporte le prix entier de la vente, qu'il rend en ſecret au débiteur, ou qu'il partage avec lui, & les créanciers antérieurs & légitimes s'en retournent les mains vides.

Lorſque le ſeigneur veut bien conſentir à la vente, c'eſt pour exercer deux droits très lucratifs, les lods & le retrait; il ouvre une enchère devant lui, & il trouve communément des enchériſſeurs, parce que la vente ne pouvant avoir ſon effet qu'avec ſon agrément, on croit traiter plus sûrement avec lui qu'avec le vendeur. Que l'immeuble main-mortable ait été, par exemple, vendu mille écus, & que les enchères ouvertes

devant le seigneur en doublent le prix, cet excédent ne sera pas pour le vendeur ; mais le seigneur usant de son droit de retrait, le réunit à son fief, le cède ensuite pour les deux mille écus au dernier enchérisseur, rend la moitié de cette somme au premier acquéreur, garde pour lui l'autre moitié, & se fait payer de plus un droit de lods qui s'élève au tiers du prix de la vente dans quelques cantons, & à la moitié dans d'autres.

Ce cessionnaire du seigneur a payé chèrement cet immeuble main-mortable ; cependant il n'en acquiert pas la pleine propriété. Le seigneur ne lui en a fait la cession qu'à la charge de le posséder comme main-mortable. Par cette réserve, le seigneur retient la chose, dans le temps même qu'il la vend, & en reçoit le juste prix. C'est ainsi que se propage la main-morte ; l'équité n'approuve pas sans doute de semblables conventions.

Mais, dira-t-on, pourquoi l'acquéreur souffre-t-il cette réserve ? C'est parce qu'il a des enfans, & qu'il ne croit pas qu'ils se sépareront de lui. Il se flatte que ses enfans en feront d'autres, que sa postérité ne s'éteindra jamais, qu'elle prospérera comme lui, qu'elle ne sera pas obligée de vendre l'immeuble qu'il acquiert pour elle, & que la clause qui le grève de la main-morte,

n'aura point d'effet ; mais que ses enfans meurent le lendemain, ou qu'ils se séparent de lui, & qu'il lui survienne quelque perte qui le mette dans le cas de revendre cet immeuble, c'est alors qu'il reconnoîtra la lésion qu'il souffre d'un semblable marché. En vain il en demanderoit la rescision, toute juste qu'elle seroit, les tribunaux ne l'écouteroient pas.

Que par une industrie extraordinaire & un bonheur rare dans ces contrées, un serf fasse fortune; Que sur un sol de cinquante francs il bâtisse une maison de cinquante mille francs; si dans la suite un malheur l'oblige à vendre cette maison, le seigneur, qui n'a pas contribué à sa construction, en retirera cependant, pour son droit de lods, le tiers ou la moitié du prix ; l'acquéreur meurt ensuite sans parens demeurans avec lui, cette maison reviendra encore au seigneur.

L'article 14 porte : « que *l'homme de main-*
» *morte* ne peut disposer de ses biens meubles, ni
» de ses héritages, *quelque part qu'ils soient assis*, ni
» par testament, ni par donation à cause de mort,
» si ce n'est au profit de ceux qui sont communs
» en biens avec lui, & qui, par droit cou-
» tumier pourroient & devroient lui succéder.

Les articles 16 & 17 exigent de plus, pour que les serfs soient successibles les uns aux autres,

qu'ils vivent enſemble ſous le même toît, au même feu & à la même table.

L'article 15 déclare, que s'ils ſe ſéparent, ils ne pourront plus ſe réunir ſans le conſentement du ſeigneur; ainſi chaque maiſon, dans cette contrée, ne ſemble être qu'une priſon où des captifs ſont obligés de s'aſſocier & de ſe renfermer, ſous peine de perdre leur part à quelques arpents de terre qu'ils ont ſi ſouvent arroſé de leurs larmes.

Si un père a pluſieurs fils, & qu'il veuille les marier tous, leurs femmes raſſemblées par le haſard, & diviſées par l'intérêt, ſympathiſeront difficilement entr'elles. Les haînes deviendront ſi fortes, qu'elles rendront indiſpenſable la retraite de l'une des parties, alors la portion qui, après la mort du père, devroit revenir à celui qui ſe retire, accroît à la portion de celui qui le chaſſe; l'héritage de la partie la plus tolérante devient le prix de la perſécution de l'autre.

La femme qui avoit épouſée un fils de famille, dans l'attente d'une ſucceſſion qui lui étoit aſſurée par inſtitution contractuelle, ſe voit, par cet événement, fruſtrée de ſes eſpérances. Les enfans mêmes que cette inſtitution appeloit à la ſucceſſion de leur aïeul, au défaut de leur père, participent à la privation de celui-ci, s'ils le ſuivent dans ſa nouvelle habitation.

L'ancienne juriſprudence n'étoit pas ſi rigoureuſe. Comme la coutume ne défend pas aux ſerfs de faire une donation entre les vifs à ſon fils qui demeure avec lui, & que l'inſtitution contractuelle participe de la donation, on jugeoit autrefois qu'il ſuffiſoit au fils, pour en recueillir l'effet, d'avoir été le coperſonnier de ſon père à l'époque de ſon contrat de mariage; mais les derniers arrêts ont jugé que s'il quittoit la maiſon paternelle avant la mort de ſon père, il ne lui ſuccédroit pas.

Que l'un des coperſonniers ait plus de talens que les autres; qu'il s'occupe tandis que ceux-ci végètent dans la hutte commune, ſans y rien faire; que par ſon ſeul travail il faſſe quelque profit, il eſt obligé de le partager avec ſes frères ou ſes couſins, qui n'y ont point contribué

Si les membres laborieux de cette communauté, qu'on appelle *communion*, trouvent de l'avantage à ſe ſéparer, alors ceux qui ont été les chefs ou les adminiſtrateurs de cette ſociété, doivent en rendre compte; mais comme ils ne tiennent pas de regiſtres, attendu que la plûpart ne ſavent pas écrire, il eſt rare que les comptes ſoient exacts; ils donnent lieu à des débats & à des procédures qui conſument en frais le peu d'argent ou la valeur du bétail qu'ils avoient à partager.

Cette communauté une fois diſſoute, celui qui n'a

n'a point d'enfans ne peut disposer par testament ni de son héritage main-mortable ni des meubles ou des biens qu'il a acquis par son travail dans un lieu de franchise. Après sa mort, tous ces acquêts appartiendront à son seigneur.

En vain Dieu en *donnant des besoins à l'homme, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme*; en vain Votre Majesté a déclaré que *cette propriété étoit la plus sacrée* & la plus imprescriptible de toutes (*a*), le peu que nous gagnons par notre sobriété & le travail de tous les jours n'est point à nous, des mains étrangères attendent notre mort, pour s'en saisir & l'enlever à nos parens, à nos enfans même.

Il est vrai que nous pouvons les en écarter à jamais, en nous assujettissant à vivre toujours dans le même manoir avec nos enfans, nos frères, nos neveux & nos cousins, jusqu'au dixième degré.

Mais par cette considération même qu'il est en notre pouvoir d'exclure le seigneur de nos successions, s'il n'y a proprement aucun droit, pourquoi donc nous imposer une gêne qui est sans avantage pour lui, tandis qu'elle subsiste: une gêne qui, en

(*a*) Préambule de l'édit des jurandes du mois de février 1776.

concentrant une famille nombreuse dans l'enceinte étroite de son manoir, l'empêche de s'étendre & de multiplier, & nuit ainsi à la population & à l'agriculture ?

S'obliger à vivre toujours en communauté, c'est une convention réprouvée par les lois romaines qui régissent notre province : *Si conveniat ne omninò divisio fiat, hujus modi pactum, nullam vim habere manifestum est* (*a*) *nulla societatis in æternum coitio est.*

» Les lois, dit Ricard (*b*), ont condamné les » conditions qui tendent à tenir la liberté des » légataires dans une captivité absolue, comme » celles qui tendent à cette charge, » *au cas qu'ils ne sortent pas de ce lieu là : Titio centum relicta sunt, ut in illâ civitate, domicilium habeat : potest dici, non esse locum, cautioni per quam jus libertatis impingatur.* L. 71, ff. de condit. & demonst. ff. 2.

Le même auteur rapporte ensuite, qu'un oncle ayant légué les biens qu'il possédoit aux environs de la ville de Baune à celui de ses deux neveux qui voudroit fixer sa demeure dans cette ville ; ajoutant que si l'aîné vouloit accepter cette condi-

---

(*a*) L. 14, §. 2, ff. commun. divid. L. 70, ff. pro socio.

(*b*) Traité des dispos. condit. N° 282.

tion, il ſeroit préféré au cadet, le parlement de Paris jugea cette condition nulle, & par arrêt du 3 juillet 1614, adjugea les biens à l'aîné, quoiqu'il eût fixé ſa réſidance en Languedoc.

Si nous ſommes des hommes, ſi contribuans aux charges de l'état comme les autres ſujets de Votre Majeſté, les lois doivent nous protéger comm'eux, pourquoi ſommes nous aſſervis, ſous peine d'exhérédation à une captivité qu'elles condamnent, & qui eſt ſi préjudiciable à l'état ?

Vous avez, Sire, dans vos armées plus de trente mille ſerfs franc-comtois ; lorſque quelques-uns d'eux parviennent, par leur mérite, au grade d'officier, & qu'après avoir obtenu leur retraite avec une penſion, au lieu de retourner avec leurs frères ou leurs neveux dans la hutte où ils ſont nés, ils vont habiter, dans leur village, une maiſon plus commode, ils ne pourront en mourant diſpoſer ni de leur mobilier, ni des petites épargnes qu'ils auront pu faire ſur leur penſion, tout le pécule appartiendra au ſeigneur après leurs morts.

Le Jura renferme ſi peu de terres cultivables, que, dans les meilleures années, elles ne produiſent pas de quoi nourrir le quart des habitans. Notre induſtrie pourroit ſuppléer à l'aridité du ſol. Placés à l'entrée de la Suiſſe & de l'Italie, le commerce fleuriroit parmi nous, ſi notre condition, au lieu

de nous ôter tout crédit, pouvoit inſpirer quelque confiance.

Celui qui ne peut offrir des ſuretés, ne trouve pas des emprunts. Celui qui doit avoir ſon tyran pour héritier, n'eſt tenté ni d'améliorer ſon champ, ni d'augmenter ſa fortune. Delà un découragement général & la multitude de mendians que l'on rencontre, à chaque pas, dans cette malheureuſe partie de la province.

Le ſeigneur qui hérite du ſerf opulent n'eſt point obligé de nourrir le ſerf pauvre.

Les articles 13, 14, 16 & 17 que nous avons rapportés ne s'appliquoient anciennement qu'aux ſerfs de corps; de ſorte que l'homme libre, le bourgeois d'une ville, qui acquéroit un domaine dans une terre main-mortable, en jouiſſoit & en diſpoſoit comme d'un bien libre. Dans ces temps là la ſervitude inhérente au ſol ne ſe communiquoit pas du moins à la perſonne du poſſeſſeur. Mais par un édit de Charles-Quint de l'année 1549, ſollicité par le clergé & la nobleſſe, dans les états de la province (*a*), il fut ſtatué que *l'héritage main-mortable acquis par l'homme franc depuis le*

(*a*) Notamment à la ſollicitation des ſeigneurs de Rey, de la Chaux & de Chenevrey.... V. édit de 1570, imprimé chez Jean Droz, libraire, à Dole.

mois de juin 1549, retourneroit au ſeigneur, ſi cet homme *franc* décédoit *ſans laiſſer hoirs de ſon corps ou autres étant en communion avec lui, qui par droit doivent lui ſuccéder.* Non contens encore de cet écrit, les mêmes Chambres du clergé & de la nobleſſe, en ſuprirent un autre en 1606, qui acheva d'aſſimiler aux ſerfs de corps, le bourgeois poſſeſſeur d'un immeuble main-mortable, en lui défendant de le vendre & de l'hypothéquer ſans le conſentement du ſeigneur. De-là les bourgeois des villes dont les alentours ſont infectés de la main-morte, & qui y acquirent quelques domaines, n'ont la liberté ni d'en diſpoſer, ni de les tranſmettre à leurs frères ou à leurs neveux, s'ils n'ont pas toujours vécu avec eux comme les ſerfs du corps, ſous le même toît, au même feu & à la même table.

Le Parlement de Franche-Comté, qui a fait des remontrances à Votre Majeſté, contre l'édit bienfaiſant du mois d'août 1779, & qui en a ſurſis l'enregiſtrement juſqu'au 21 octobre 1788, n'en a jamais fait contre les deux édits de 1549 & de 1606, qui ont ſi injuſtement dépouillé les citoyens de pluſieurs villes, d'une liberté à laquelle les rédacteurs du code de la main-morte n'avoient oſé porter atteinte. Et voilà comme, dans cette province, le tiers-état a toujours été protégé par

le clergé, la nobleſſe & la magiſtrature, & n'a ceſſé d'être la victime du funeſte aſcendant des deux premiers ordres ſur le troiſième.

Mais ſuivons notre coutume. L'article 18 porte, » que le ſeigneur (quand échute & ſucceſſion de » main-morte a lieu) prend les biens étant à ſa » ſeigneurie main-mortable, ſans pour raiſon » d'iceux payer les dettes de ſon homme trépaſſé, » ſi leſdits héritages, *du conſentement dud. ſeigneur*, » n'étoient pour ce obligés & hypothéqués. »

Dans le Bugey, le ſeigneur eſt du moins obligé à payer les dettes du ſerf, ou à délaiſſer ſes biens à ſes créanciers. Cette obligation eſt fondée ſur cette maxime de l'équité naturelle: *Qui ſentit commodum ſentiat & onus*, mais les ſeigneurs francs-comtois qui, juſqu'à préſent ont été les plus forts, ont violé envers les habitans de leurs terres toutes les lois de la nature.

La dot de la femme, cette dette ſi favorable, ſi privilégiée & à laquelle l'ordonnance de 1747 aſſure une hypothèque ſur les biens ſubſtitués: cette dot n'eſt point payée par le ſeigneur, ſi elle n'a pas été aſſignée de ſon conſentement ſur l'héritage auquel il ſuccède. La veuve qui n'a pas eu la précaution ou le moyen d'acheter ce conſentement, ou qui n'a pu l'obtenir, perd la dot en perdant ſon mari, & ſe trouve réduite à augmenter le nombre des mendians de cette triſte contrée.

Telles ſont, SIRE, les diſpoſitions injuſtes & biſarres qui régiſſent les perſonnes & les biens de plus de quatre cent mille Francs-Comtois. La coutume rédigée en 1459, doubla leur chaines. Les édits de 1549 & de 1606, les étendirent aux bourgeois des villes qui ont des domaines dans les terres main-mortables. La juriſprudence qui devoit mitiger cet odieux code, n'a fait qu'ajouter à ſes rigueurs.

A ces traits, SIRE, VOTRE MAJESTÉ reconnoîtra avec Loyſeau que, « les ſeigneuries ayant » du commencement été établies en confuſion, » par force & uſurpation, il a depuis été comme » impoſſible d'apporter un ordre à cette confuſion, » d'aſſigner un droit à cette force, de régler, par » raiſon, cette uſurpation.

» Ainſi ſe ſont multipliées confuſément pluſieurs bizarres eſpèces de ſeigneuries dont les » noms même ſont preſque inconnus, & chacune » d'elles s'eſt attribuée diverſes ſortes de prétentions plus ou moins cruelles, ſelon qu'en chaque » pays, l'uſurpation a eu plus ou moins de cours; » que chaque ſeigneur a été plus ou moins entreprenant, & les ſujets plus ou moins façonnés à » la ſervitude.

» Enfin la confuſion & la variété ont été ſi » grandes, que depuis tant de ſiècles que ces

» seigneuries sont établies, on n'a encore pu » y établir un droit certain & uniforme. Ainsi, » comme aux nouvelles conquêtes, on y a toujours » vécu à discrétion. Même toutes les fois qu'il » s'en est présenté des différents en justice, on les » a vidés, non par le point de la raison, mais » par celui de la possession ou usurpation, & par » la règle de conquête, *qui tenet teneat*, & que » *vis est jus* donnant par ce moyen, force à la » force, & ne laissant aucun pouvoir à la raison » ni à la justice (1).

Ce sont des Rois d'Espagne qui ont fait les édits de 1549 & de 1606. Un Roi de France a sans doute le pouvoir de les révoquer.

VOTRE MAJESTÉ a aussi le pouvoir de corriger & de réformer la coutume de 1459, puisque celui de vos prédécesseurs qui l'approuva pour lors, *vous l'a expressément réservé*. En procédant à cette réforme, Votre justice ordonneroit sans doute, 1° que tous vos sujets, les étrangers, même, auront la liberté de s'établir & de fixer leur domicile en quel lieu de votre Royaume qu'ils trouveront convenir, sans qu'en vertu des coutumes, les seigneurs puissent les assujettir à aucune servitude, ni leur faire payer aucun droit pour raison de leur résidence.

(1) Loyseau, des seigneuries, avant propos.

2° Que les gens de condition main-mortable, & les perſonnes franches qui poſsèdent des biens de cette condition, pourront les tranſmettre comme leurs meubles & leurs autres biens, à leurs parens en ligne directe & collatéralle, ſoit par diſpoſitions entre vifs, ou à cauſe de mort, ſoit *ab inteſtat*, ſelon l'ordre établi pour les perſonnes & les biens libres, ſans qu'ils ſoient tenus à vivre en communauté avec leurs héritiers, donataires ou légataires, ni que les filles ſoient obligées, en ſe mariant, à remplir pour cela aucune forme ou devoir féodal.

3° Dans les diſtributions du prix des biens main-mortables, les deniers ſeront diſtribués aux créanciers, ſuivant leurs dates, priviléges & hypothèques, ſelon l'ordre établi pour les biens libres, ſans que les ſeigneurs puiſſent accorder aucune préférence contraire à cet ordre.

4° Que l'article vingt-cinq de l'édit du mois d'août 1749 ſera exécuté, & en conſéquence, que les ſeigneurs eccléſiaſtiques ne pourront exercer pour eux-mêmes, ni céder à d'autres le retrait ſeigneurial ou cenſitif.

5° Que pour faciliter les mutations, les lods & ventes ſeront fixés à un taux modéré.

6° Qu'il ſoit défendu à tous ſeigneurs & autres propriétaires, d'aſſujettir à l'avenir à la ſervi-

tude les personnes & les biens de condition libre.

7° Que les fonds & maisons main-mortables qui rentreront à l'avenir dans la main des seigneurs, de quelque manière que ce soit, seront affranchis à perpétuité au moment du retour, sans qu'ils puissent jamais être rétrocédés sous la condition de main-morte.

Aucun de ces articles ne touche aux propriétés des seigneurs; ils n'ont pour objet que de les régler & de les réduire aux termes de la raison & de l'équité.

Accorder ces articles, c'est supprimer la main-morte; ainsi il vaudroit peut-être mieux l'abolir entièrement dans les terres des seigneurs: cette marche seroit plus franche & plus digne de Votre Majesté.

Comme Elle a le pouvoir d'anoblir, Elle a incontestablement celui d'affranchir.

Regium munus est, dit un ancien auteur, *& Monarchâ dignum servos manumittere, servitutis maculam delere, non successibiles facere successibiles, intestabiles efficere testabiles* (a).

Les Rois vos prédécesseurs commencèrent par affranchir les habitans des communes, avant de les appeler aux assemblées de la nation.

Chacun connoît l'édit mémorable de 1315,

(a) Ferraut, de privileg. regni Franciæ.

où Louis Hutin déclaroit que : « comme ſelon le » droit de la nature, chacun doit naître franc, » NOUS, conſidérant que notre royaume eſt dit » & nommé le royaume des Francs, & voulant » qu'en vérité la choſe ſoit accordante au nom, » ordonnons que généralement par tout notre » royaume, franchiſe ſoit donnée à bonnes & » convenables conditions.

» Un ancien hiſtorien de Franche-Comté (*a*), » dit qu'a ce mal très-injurieux & très-indigne de » chrétien, les bons princes ont rémédié ; car » ils ont donné, ou plus vraiment ils ont rendu » la liberté à leurs ſujets. » Il cite enſuite un Edit de Philippe II, Roi d'Eſpagne, qui étoit ſouverain de cette province, donné en 1583, par lequel le prince affranchit tous les ſerfs : « avec » condition fort tolérable, & telle que le pauvre » obtenoit ſa liberté ſans prix quelconque, & le » riche, à bien petit.

» Henri II rendit, en 1554, la liberté aux » ſerfs du Charollais ; la Baronne du mont Saint- » Vincent prétendit que ſes main-mortables ne » pouvoient être affranchis que par elle, & que » l'affranchiſſement donné par le Roi étoit nul ;

(*a*) Golut, pag. 70.

» mais le parlement de Paris le déclara valable » par arrêt du 1er. juin 1571 (*a*). »

Dans l'assemblée de 1614, le tiers-état supplia Louis XIII d'abolir la main-morte dans les terres des seigneurs.

La prochaine diette qui sera composée d'un clergé plus humain, d'une noblesse plus généreuse, & de citoyens plus éclairés, renouvellera sans doute cet ancien vœu.

Ainsi, l'exemple de vos prédécesseurs, le vœu de la nation, les arrêts de votre première Cour, tout prouve, tout reconnoît que vous avez, Sire, le pouvoir de rendre la liberté à vos sujets, malgré leurs seigneurs.

En usant de cette belle prérogative, vous aurez la gloire d'effacer les derniers vestiges de la tyrannie féodale; vous éprouverez la satisfaction si douce, de briser les fers de plus d'un million de Français répandus en différentes provinces; vous rappellerez le travail, l'abondance & le bonheur dans les asyles du découragement & de la misère.

Mais les seigneurs seront-ils fondés à exiger une indemnité ?

Pour juger sainement cette question, il faut exa-

(*a*) Bacquet, tome 2, pag. 268, édit de 1744.

miner ſi l'affranchiſſement leur fera perdre des droits légitimes ; car il ne leur retranche que l'odieux privilège de commettre des injuſtices, ils n'ont aſſurément aucune indemnité à demander.

La main-morte ne leur apporte des profits que lorſque le ſerf vend les terres qu'il poſsède dans leurs ſeigneuries, ou qu'il meurt ſans coperſonniers.

Or, dans le premier cas, ils ont des lods que l'affranchiſſement leur conſervera, en les réglant cependant à un taux modéré ; & cette modération ne leur ſera pas déſavantageuſe, parce que moins les lods ſeront forts, plus les mutations ſeront fréquentes, & qu'au lieu de perdre, ils gagneront.

Au ſecond cas, ils ſuccèdent, à la vérité, au ſerf qui meurt ſéparé de ſes coperſonniers. Mais que toutes les familles main-mortables conviennent entr'elles, comme elles le peuvent, de reſter unies juſqu'à la dixième génération. Parvenues à ce terme, chacune d'elles ſera compoſée d'environ cent perſonnes. Je les réduis à ce nombre, parce que leur ſervitude & leur misère, ne les invitent pas à trop multiplier. Ces cent perſonnes ſe diviſeront en deux ménages, leſquels ſe ſous-diviſeront à leur tour, lorſqu'ils ſeront parvenus l'un & l'autre au même nombre de cent perſonnes, & ainſi de ſuite ; de cette manière, à moins qu'il ne

ſurvienne une peſte générale, jamais les ſerfs ne mourront ſans coperſonniers, & jamais par conſéquent leurs ſucceſſions ne s'ouvriront au profit de leurs ſeigneurs. L'affranchiſſement ne fera donc rien perdre aux ſeigneurs; tout au contraire ils y gagneront, parce que les cultivateurs animés par l'attrait de la liberté & de la propriété, travailleront avec plus de courage; ils deviendront plus aiſés, leurs terres mieux cultivées prendront plus de valeur; ils bâtiront de nouvelles maiſons dont les mutations produiront des lods au ſeigneur, les dixmes augmenteront, toutes les rédevances ſeront mieux payées.

Puis donc que le ſeigneur gagnera à l'affranchiſſement, loin d'y perdre, il ne doit pas nous le faire payer.

Dira-t-il que la main-morte eſt une condition de la conceſſion des terres?

Quand cela ſeroit, il n'en reſteroit pas moins démontré que l'affranchiſſement eſt juſte, & qu'il n'y perdra rien.

Quand cela ſeroit, cette condition ne pourroit valoir, attendu qu'il n'eſt aucun ſerf qui ne ſoit en état de juſtifier que lui ou ſes pères ont acquis ou payé les terres qu'il poſsède, & que les ayant payées, il doit en jouir en pleine propriété.

Mais il n'eſt point vrai que la main-morte doive ſon origine à la conceſſion des terres.

Les moines de Saint-Claude s'expliquèrent ſur cela, en ces termes, dans l'affranchiſſement de la famille Dronier, du 13 février 1519 : *Nos commendatorius, relligioſi & conventus, &c. attendentes omnes homines ab initio liberos procreatos, ſervitutemque, contra Jura naturalia, à Jure gentium fuiſſe introductam, ac Deum non hominem homini, ſed animalibus dominari voluiſſe ; & quòd Dominus Noſter Jeſus Chriſtus, ut nos à ſervitute eriperet & libertatem donaret, ligno crucis ſe obtulit, &c. pro nobis & noſtris ſucceſſoribus, ex noſtrâ certâ ſcientiâ Guillelmum Dronier, &c. ab omni ſervitute, &c. liberavimus & affranchiſavimus.* Les regiſtres de l'hôtel-de-ville de Saint-Claude contiennent plus de cinquante affranchiſſemens conçus dans les mêmes termes.

Delà, de l'aveu même des moines, c'eſt contre le droit naturel que la main-morte a été introduite parmi nous; elle n'eſt pas une condition de la conceſſion de nos terres; ils en attribuoient l'origine au droit des gens, comme s'ils nous avoient pris à la guerre, ou que nous leur euſſions été vendus par des pirates.

Le nom ſeul de Franche-Comté indique un pays de franc-alleu.

Le franc-aleu géneral conſtaté par une foule de chartres du XIIe & du XIIIe ſiècles (*a*), a été reconnu par un arrêt du Conſeil du 13 octobre 1693, qui maintient les Francs-Comtois dans *leurs franchiſes, & dans la liberté de poſſéder leurs terres, maiſons, héritages en franc-alleu* (*b*).

Dans le Ve ſiècle, un homme puiſſant du Jura ou des environs, avoit frauduleuſement ſoumis à la ſervitude des cultivateurs de condition libre, *vi perſuaſionis illicitæ jugo ſervitutis ſubdiderat*.

Ces cultivateurs viennent implorer la protection de St. Lupicin, l'un des fondateurs de l'abbaye de St. Claude. Le Saint va plaider leur cauſe devant le Roi Chilperic. Une cauſe ſi juſte, défendue par un patron ſi recommandable, eut le ſuccès qu'elle devoit obtenir (*c*).

Ce trait honorable de la vie de St. Lupicin, ne permet pas de penſer qu'il eût ſouffert que ſes moines attentaſſent à la liberté du Jura.

Cette liberté y règnoit encore au XIIe ſiècle; tous

(*a*) Hiſtoire de Poligny, tom. 1er, p. 145 aux notes.

(*b*) nouveau recueil de la Chambre des Comptes de Dole, p. 320.

(*c*) Légende de St. Lupicin, cap. 3 dans les bollandiſtes ſous le 21 mars, hiſtoire de la Monarchie franpar l'abbé Dubos, liv. 3, chap. 12.

héritages

héritages y étoient poſſédés en franc-alleu. *De franco jure occupaſſe ſicut ſe habet Jurenſis conſuetudo*, porte une charte de 1126 (*a*).

Elle y règnoit de même aux XIIIe & XIVe ſiècles. Les religieux aſſocièrent en 1266, en 1301 & 1318, les comtes de Châlon à la propriété d'une forêt immenſe, à charge de la défricher & de la peupler. Les chartes d'aſſociation rappellent dans le plus grand détail toutes les redevances qui ſeroient impoſées aux colons: dans le nombre de ces redevances, il n'en eſt aucune qui ſuppoſe la main-morte; cependant les ſeigneurs tentèrent de l'établir. Mais les colons s'enfuirent, on ne put les faire revenir qu'en leur garantiſſant une entière liberté. « Nous frère Guil» laume, abbé de St. Oyan ou St. Claude, porte » l'une des chartes de franchiſe de l'année 1384, » ſavoir faiſons que pour icelle condition de » main-morte, nul ne s'y vouloit habiter, mais de » jour en jour ſe déshabitoit : pourquoi leſdits » lieux faire habiter & multiplier, *&c.*, ladite » main-morté avons ôté.

Le prieuré de la Mouille, d'où relève le village de ce nom, avec ceux de Morez, des Rouſſes, du

(*a*) Hiſtoire des Sires de Salins aux preuves, t. 1er. p. 36.

bois d'Amont, de Morbier & de Bellefontaine, ne rapportoient dans le XIVe siècle qu'un petit fromage par semaine, & cinquante florins par an, *nec amplius*, dit le décret de 1357 qui en prononce l'union en faveur du monastère de Saint-Claude *in augmentum pitentiæ*. La main-morte n'existoit donc pas alors dans ces villages.

Ce monastère vendit en 1390, aux habitans de Longchaumois, les terres qui sont aujourd'hui renfermées dans leurs territoires, pour le prix de 70 ^ff^ d'or. Non seulement la main-morte ne fut pas réservée dans cette vente, mais elle en fut exclue, par la clause qui transportoit ces terres aux habitans, *pour eux, leurs héritiers & successeurs quelconques*. Clause incompatible avec la main-morte.

Comment donc, au mépris de ces titres, les moines sont-ils parvenus à introduire l'esclavage dans ce pays libre ?

Permettez-nous, Sire, de vous en rendre compte. Le monastère qui fut d'abord appelé *Condat*, ensuite *St. Oyan*, & enfin St. Claude, reconnoît, pour ses premiers Abbés, St. Romain & St. Lupicin, qui vivoient sous Chilperic, père de Ste. Clotilde.

Ces premiers solitaires du Jura, vivoient du

travail de leurs mains, ils faisoient des paniers d'osier, des chaises, *&c.* (*a*).

Chilperic leur avoit offert des champs & des vignes. *Nous ne pouvons les accepter, lui répondirent-ils, des propriétés ne sont pas faites pour nous* (*b*).

Ces premiers abbés, & Oyan, leur successeur, furent canonisés dans le VII ou VIIIe siècles. Des légendes parurent, qui attribuèrent à leurs ossemens le don de guérir les malades & de chasser les diables du corps des possédés.

Le bruit de ces miracles les mit en réputation. Ils attiroient une foule d'étrangers à leurs tombeaux, & procuroient au monastère d'abondantes aumônes.

Ainsi les moines acquirent insensiblement des richesses. Les successeurs de Lupicin ne dédaignèrent pas, comme lui, les biens de la terre. Ces frères, comme le disoit Pierre Desvignes, qui, dans la naissance de leur religion, sembloient fouler aux pieds la gloire du monde, reprennent le faste qu'ils ont mépriſé; n'ayant rien, ils possèdent tout, & sont plus riches que les riches mêmes. Ils ne tardèrent pas à aspirer à la seigneurie, & même

(*a*) Hist. litt. par dom Rivet, tom. 3, p. 94.

(*b*) Gregoire de Tours, de vita patrum. chap. 1.

à la souveraineté du Jura. Dans cette vue ils fabriquèrent, dans le XIIe siècle, une chronique en prose rimée (*a*), dans laquelle ils supposèrent que l'empereur Gratien avoit fait donation de tout le Jura à Romain & à Lupicin.

L'auteur de cette chronique savoit fort mal la chronologie. Il fait contemporain de Gratien, mort en 383, le Pape St. Léon, qui ne monta sur le trône pontifical qu'en 440, & Sts. Romain & Lupicin, qui, suivant Grégoire de Tours & Mabillon (*b*), vivoient sous Chilperic, père de Ste. Clotide, lequel ne commença à régner en Bourgogne qu'en 463 (*c*).

Ils fabriquèrent encore d'autres titres, dont la fausseté a été si clairement prouvée dans une dissertation consacrée à la défense des supplians, & imprimée en 1772, qu'elle est restée sans réponse.

A la faveur de ces faux titres, ils s'attribuèrent non seulement la seigneurie, mais encore la souveraineté du pays. Ils faisoient battre monnoie à leur coin, anobliſſoient les roturiers, érigeoient les fiefs, légitimoient les bâtards, & donnoient grâce aux criminels.

(*a*) Annale Bened., tom. 1, page 677.

(*b*) Annales Bened., tom. 1, p. 223.

(*c*) V. l'art de vérifier les dates, p. 659, édit de 1770.

Les nobles étoient jugés en première instance, par leur frère *chambellan*, & les roturiers, par le frère *cellerier*. De ces deux moines, on appeloit à un autre qui étoit commis par l'abbé, & que l'on nommoit le juge d'appel. De ce second juge on appeloit encore à l'abbé qui prononçoit en dernier ressort.

Ils jugeoient les affaires dans lesquelles ils étoient parties, sous le nom de leur procureur, comme celles qui ne concernoient que leurs sujets.

En 1436, le duc & comte de Bourgogne, Philippe le Bon les fit rentrer sous son obéissance, leur retrancha le droit de battre monnoie, & permit à leurs sujets d'appeler de leurs sentences à son parlement.

Cette Cour n'étoit pas alors sédentaire, comme elle le devint en 1508. Tous les quatre ans, & quelquefois après un plus long intervalle, elle s'assembloit pendant trois mois, en sorte que le recours au Parlement étant difficilement praticable, les sentences de nos moines furent encore exécutées, long-temps après les lettres-patentes de 1436, comme jugemens en dernier ressort.

Les moines, revêtus de ce pouvoir, assujettirent insensiblement quelques familles à la servitude, & lorsqu'ils eurent un certain nombre de serfs, ils prétendirent que tous devoient l'être.

Après la sécularisation de l'abbaye, en 1742, l'abbé fut élevé à la dignité d'évêque & les religieux devinrent chanoines. Nous ne sommes pas assez injustes pour imputer à ceux-ci les fraudes de leurs devanciers ; mais il nous paroît qu'ils ne doivent pas en profiter.

On découvrit, en 1769, les actes dont nous avons parlé, qui prouvent si bien la franchise du Jura, une partie des supplians en réclama l'exécution au conseil de Louis XV. Une cause qui avoit pour objet l'état civil & la liberté d'un si grand nombre de sujets, paroissoit digne d'être jugée par Sa Majesté elle-même ; mais les intrigues ministérielles de ce temps ne permirent pas au conseil de s'en occuper, & elle fut renvoyée au parlement de Besançon par un arrêt revêtu de lettres-patentes du 18 janvier 1772, pour y être jugée *tant d'après les titres produits par les habitans que d'après la possession, en tant qu'elle ne seroit pas contraire à ces titres.*

Pour les éluder, le chapitre de Saint-Claude soutint qu'ils ne s'appliquoient pas aux territoires des communautés réclamantes. Le Parlement ordonna *une vue de lieu*, laquelle fut exécutée au mois de septembre 1774 : toutes les limites furent unanimement reconnues par les experts en faveur des habitans.

Le parlement qui avoit ordonné cette descente fut révoqué au mois de mars 1775. L'ancien parlement rappelé paroissoit blessé de ce que les lettres-patentes de 1772 lui prescrivoient la manière de juger ce procès, ce qui n'annonçoit pas qu'il fût disposé à s'y conformer; cependant elles n'avoient fait que de consacrer une maxime avouée de tous les jurisconsultes, suivant laquelle on n'admet point, en matière féodale, de prescription contre le titre primitif. Cette cour a toujours jugé que la main-morte, une fois établie, étoit imprescriptible : ses principes devoient la conduire à accorder le même privilége à la liberté.

Le chapitre avoit produit une reconnoissance passé en 1684 devant un notaire étranger, dans la maison seigneuriale, par vingt-quatre habitans de la paroisse de Lonchaumois, qui étoit composée de quarre cents feux : par cet acte, les vingt-quatre habitans, sans pouvoir de leur communauté, reconnoissent une main-morte générale, conformément à une reconnoissance antérieure du 5 mai 1505. *Ici vu & represenice.*

On somme le chapitre de produire son terrier; il est forcé de l'exhiber au greffe; on y trouve la reconnoissance de 1505, & l'on voit qu'elle ne parle en aucune manière de la main-morte; ainsi l'acte de 1684 renfermoit deux fausletés; l'une, en

ſuppoſant que le terrier de 1505 énonçoit la main-morte ; l'autre, en affirmant qu'il avoit été communiqué aux habitans.

Cette pièce paroiſſoit bien propre à exciter l'indignation des magiſtrats : à ce trait moderne, ils devoient juger de ceux que des temps plus anciens déroboient à leurs yeux : *Crimine in uno diſce omnes.* Mais ces magiſtrats ont auſſi des ſerfs dans leurs terres ; ils voient la main-morte avec d'autres yeux que les nôtres ; elle leur paroît ſi favorable, qu'ils ont refuſé, pendant neuf ans, l'enregiſtrement de l'édit par lequel Votre Majeſté l'abolit dans ſes propres domaines.

Cette grande cauſe fut jugée le 18 août 1775, & comment le fut-elle ? Sept juges contre trois maintinrent le chapitre dans la poſſeſſion de la main-morte générale & territoriale, perſonnelle & réelle, & condamnèrent les habitans aux dépens.

La Cour mit 4000 ℔ d'épices ſur l'arrêt.

Ces malheureux ſe pourvurent en caſſation. Le chapitre eut le crédit de faire renvoyer leur requête au bureau des affaires eccléſiaſtiques, qui étoit alors préſidé par M. de Marville, oncle d'un jeune chanoine qui venoit d'être reçu. On dit aux habitans qu'ils ne ſe plaignoient que d'un mal jugé, & que le mal jugé n'étoit pas un

moyen

moyen de caſſation. d'après ce principe, leur requête fut rejetée le 23 décembre 1777.

Si cette cauſe étoit renvoyée à un tribunal impartial pour y être diſcutée & jugée de nouveau, elle y recevroit certainement une déciſion bien différente.

Mais ils eſpèrent, Sire, de votre bonté & de votre juſtice qu'ils ne ſeront pas exceptés de l'affranchiſſement général, que toutes les communes de Franche-Comté ont ſupplié Votre Majeſté d'accorder aux ſerfs qui exiſtent encore dans le royaume.

Ils ont prouvé & par les titres dont ils ont rendu compte, & par les propres aveux des dévanciers du chapitre de St. Claude, qu'ils ont été ſoumis à la ſervitude contre le droit naturel, qu'elle n'a point été parmi eux une condition de la conceſſion des terres, & qu'ainſi la liberté de leurs perſonnes & de leurs biens doit leur être rendue gratuitement.

Que Votre Majeſté daigne nous permettre de lui obſerver encore qu'anciennement les ſerfs ne payoient la taille qu'à leurs ſeigneurs, les uns la payent encore, d'autres s'en ſont rédimés à prix d'argent. Au moyen de cette taille ſeigneuriale' nos ancêtres étoient affranchis des tributs impoſés par le Souverain. Notre exemption à cet égard

fût confirmée par des Lettres-Patentes du Duc Philippe, du 9 mars 1436, & de Charles VIII, du mois de mars 1489.

Quoique le Parlement eût enregistré ces Lettres, il ordonna en 1537 & en 1546 que nous contribuerions, concurremment avec les abbé & religieux de Saint-Claude, à tous les impôts qui seroient établis dans la Province. Ceux-ci s'obligèrent du moins à en payer le cinquième, par une transaction du 24 mai 1552, homologuée au Parlement, le 21 novembre 1555. Mais, malgré ce traité, depuis 1674, époque de la réunion de la province à votre Couronne, on a rejeté sur les habitans, la totalité des impôts auxquels le Bailliage de Saint-Claude avoit été taxé.

Ce Bailliage paye aujourd'hui en impositions directes, cent trente-six mille livres, en réduisant cette taxe à cent mille livres par année commune, depuis 1676 jusqu'en 1788, les habitans du Jura ont payé pendant cent douze années onze millions deux cent mille livres; le cinquième qui en devoit être supporté par l'abbé & les religieux & leurs successeurs, est de deux millions deux cent quarante mille livres, somme qui surpasse la valeur de toutes les terres du Jura, & qui, au besoin, indemniseroit au centuple l'Evêque & le chapitre de l'affranchissement de la main-morte.

Votre Majeſté voyant au milieu de l'auguſte aſſemblée qu'elle va préſider, combien nous avons été vexés, à quel code barbare nous avons été ſoumis, comme les moines ont violés tous les traités qu'il avoient faits avec nos pères, daignera nous accorder quelque pitié, & nous délivrer enfin de cette longue & cruelle oppreſſion.

Elle daignera conſidérer que des eccléſiaſtiques ne doivent pas traiter les hommes, leurs frères, comme des animaux de ſervice, nés pour porter leurs fardeaux; que l'égliſe, dont la première inſtitution eſt d'imiter ſon légiſlateur, humble & pauvre, ne doit pas s'engraiſſer du fruit des travaux des hommes, & qu'enfin c'eſt juſtice que nous demandons. *Signés*, &c.

Nota. Les préſentes ſupplications, lues dans l'aſſemblée générale des députés des villes & communautés du Bailliage de Saint-Claude, tenue le 21 mars 1789, y ont été unanimement approuvées; il y a été délibéré qu'elles ſeroient jointes au cahier général des doléances, & que les députés du bailliage d'Aval aux Etats-généraux ſeroient très-expreſſément & ſpécialement priés & requis de les préſenter au Roi & à la diette nationale.